Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 5 (1913)

Heft: 3

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

REVUE SYNDICALE

&&&&

SUISSE voorvoorvoorvoor

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE: Page	e Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	5. La participation aux bénéfices
2. Les plaintes des cheminots et le remède au mal	1 6. Secours aux victimes du chômage involontaire en Belgique 38
3. L'assurance ouvrière pour l'organisation syndicale et l'association	7. Les contrats collectifs dans l'Empire allemand en 1911 39
coopérative	8. Mouvement syndical international
4. Mouvement syndical suisse	4 9 Mouvement ouvrier international 41

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Dispositions concernant les exceptions admises pour la limitation de la journée de travail.

Ces dispositions sont réunies dans l'art. 46. A notre avis, elles ne se trouvent pas à la bonne place et elles ne sont pas assez précises. Voici comment elles sont conques:

« Art. 46. Les dispositions sur les heures de travail ne s'appliquent pas aux ouvrages accessoires qui doivent précéder ou suivre le travail

de fabrication proprement dit. Le Conseil fédéral désigne les travaux auxquels cet article est applicable et édicte les prescriptions nécessaires à la protection des ouvriers en particulier sur le nombre des heures de repos:»

Nous ne voyons pas bien ce que ces dispositions font là au beau milieu des articles concernant le travail de nuit et du dimanche.

Ou bien il fallait les placer droit après les dispositions concernant la journée normale peut-être comme art. 34, ou bien il aurait mieux valu les mettre comme art. 57 à la fin du chapitre concernant la durée du travail.

Ce n'est point le plaisir de critiquer qui nous a amené à faire cette observation, mais le désir que cette matière législative si volumineuse, parfois un peu lourde, soit classée aussi systématiquement que possible, pour faciliter aux travailleurs les moins instruits de s'y reconnaître et pour permettre à qui que ce soit de gagner un aperçu général sur tout le domaine de cette loi.

La seconde observation que nous avons à faire au sujet de cet article, c'est qu'il devrait être exprimé tout spécialement que la durée du travail pour les personnes chargées des travaux accessoires ne peut pas dépasser 10 heures. Nous voulons bien croire que le législateur a eu cette pensée, mais le texte de l'art. 46 ne le dit pas.

Les articles qui suivent ne contiennent que des dispositions d'ordre administratif.

« Art. 47. Les autorisations sont demandées par écrit et accordées par écrit. Il ne peut être perçu pour les autorisations d'autre taxe qu'un modique émolument.

Les autorisations sont, pendant leur durée de validité, affichées dans la fabrique dans toute leur teneur, avec l'horaire approuvé.

Art. 48. Lorsqu'une autorisation, qui est de la compétence de l'autorité de district ou de l'autorité locale, doit être renouvelée immédiatement, ou lorsqu'elle est requise plusieurs fois à de courts intervalles, la demande est adressée par l'autorité subalterne au gouvernement cantonal.

Art. 49. Les autorités de district et les autorités locales sont tenues de porter immédiatement à la connaissance du gouvernement cantonal les autorisations qu'elles accordent.

Les autorisations accordées par l'autorité cantonale, l'autorité de district ou l'autorité locale sont communiquées immédiatement à l'inspecteur fédéral des fabriques.

Art. 50. Toute autorisation peut, en cas d'emploi abusif ou en cas de changement des conditions de fabrication, être retirée ou modifiée.

Art. 51. Lorsque, par suite d'un cas de nécessité absolue dans son exploitation ou dans celle d'un commettant, un fabricant est obligé de déplacer la durée du travail en dehors des heures légales, sans avoir pu, au préalable, en requérir l'autorisation, il doit présenter et motiver sa demande le jour suivant au plus tard.»

En prenant autant de précaution au sujet des cas de nécessité dans l'établissement d'un fabricant ou de son client (commettant), sans indication des limites jusqu'où ces considérations peuvent aller, le législateur s'est placé sur la pente glissante. Lorsque l'établissement d'un client du fabricant en cause se trouve à l'étranger, ce ne sera pas facile de contrôler s'il y a vraiment lieu ou non de considérer le cas comme cas de nécessité,

ou si ce ne seraient pas d'autres motifs, pour lesquels la prolongation de la journée de travail fut demandée.

Nous pensons que pour les cas où nos autorités, chargées de l'application de la loi, n'auraient plus la possibilité de constater elles-mêmes l'existence d'un cas de nécessité dans l'établissement d'un client, il serait utile de réclamer du fabricant en cause la présentation d'une attestation signée par les autorités de l'endroit où l'établissement de son client se trouve.

Même par des dispositions de ce genre, on ne pourra pas empêcher tous les abus. Il y aurait un moyen sûr pour les empêcher, ce serait d'obliger les fabricants à une indemnité pour les heures supplémentaires, s'élevant au double du salaire ordinaire de l'ouvrier. Cette mesure, la loi sur les fabriques n'arrivera pas de si tôt à la réaliser, est une réforme que l'on obtiendra plutôt par la force de l'organisation syndicale.

Il va sans dire que nos observations à ce sujet n'ont pas autant d'importance pour les débats sur la revision de la loi que pour son application.

Ceci dit, passons au

Travail des personnes du sexe féminin.

« Art. 52. Les personnes du sexe féminin ne peuvent être employées ni au travail de nuit ni au travail du dimanche.

Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels les femmes ne peuvent pas être employées.

Art. 53. Lorsque le commencement ou la fin de la journée sont déplacés ou lorsque le travail journalier est distribué sur deux équipes (article 35, lettres a et c), le repos de nuit pour les femmes sera de 11 heures consécutives au moins et dans celles-ci sera compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

Art. 54. Les ouvrières, qui ont un ménage à soigner, sont exclues de toute occupation aux travaux qui dépassent la durée normale de la journée (art. 36 et 46).

Elles doivent quitter l'ouvrage une demi-heure avant le repos de midi, lorsque celui-ci n'est pas d'une heure et demie au moins.

La veille des dimanches, elles seront autorisées, sur demande, à terminer la journée à midi.

Art. 55. Les femmes en couches ne sont admises à travailler dans la fabrique que six semaines après l'accouchement.

Dans les cas prévus à l'article 46 du code civil, l'officier de l'état civil doit leur délivrer gratuitement, pour être remis au fabricant, un certificat indiquant la date de leurs couches.

Le fabricant est tenu de dresser une liste des ouvrières en couches. Art. 56. Les femmes en couches ne peuvent être congédiées pendant la période de repos exigée par la loi ou pour un terme qui expire dans cette période.

Les femmes enceintes peuvent quitter passa-

gèrement le travail sur simple avis.»

Il y a deux points que nous avons examinés spécialement: le problème du travail industriel des femmes en Suisse, l'importance, le développement, les causes et les dangers de ce phénomène. Le résultat de notre étude fut publié en plusieurs articles dans la Revue syndicale (voir les nos 2, 3 et suivants de l'année 1910).

Par conséquent, nous pouvons aujourd'hui nous borner à une simple déclaration. Les dispositions contenues dans les articles 52 à 56 ne représentent que le minimum de protection légale dont l'ouvrière de fabrique a besoin, si elle ne doit pas courir les pires dangers matériels et moraux résultant fatalement de l'exploitation de la femme dans les grands établissement industriels.

C'est-à-dire ce que ces dispositions offrent aux ouvrières, la société, l'Etat qui la représente le

leur doit.

Quant à l'art. 54, nous avons encore une observation à ajouter. Il paraît que la commission d'étude du Conseil national veut proposer de biffer la dernière phrase de cet article. Nous sommes au contraire d'avis que cette phrase devrait absolument être maintenue et voici pour quelles raisons.

Il existe actuellement en Suisse des milliers de familles ouvrières, dont le ménage n'est fait qu'à toute hâte, parce que soit les femmes ou les filles aînées, qui sont chargées des soins du ménage, doivent en même temps se rendre au travail en fabrique. De ce fait, il ne se fait que le strict nécessaire dans le courant de la semaine. Parfois c'est à des enfants à l'âge d'école que l'on abandonne les soins du ménage les plus urgents. Le principal, c'est-à-dire ce qui fut négligé dans le courant de la semaine, est renvoyé au samedi et au dimanche matin. Par la disposition finale de l'art. 54, ces ouvrières auraient la possibilité de profiter du congé du samedi après-midi pour liquider toutes les affaires du ménage qu'elles ont dû abandonner dans le courant de la semaine. Puisque le travail du samedi doit actuellement déjà cesser à 5 heures au plus tard, les dérangements passagers résultant pour les établissements industriels de l'introduction du congé du samedi aprèsmidi ne seront pas très considérables.

Ceux qui veulent forcer les ouvrières à faire souvent un long chemin depuis leur domicile à la fabrique, pour accomplir deux heures de travail à la fabrique et les empêcher ainsi de finir leurs travaux de ménage le samedi, suppriment du même coup la jouissance du repos du dimanche aux ouvrières. Il faut vraiment être sans cœur pour procéder ainsi.

Au même sujet, la Fédération suisse des travailleurs de l'industrie textile fait valoir les desi-

1. Installation de ventilateurs dans les établissements pour l'apprêtage et interdiction de chauffer ces établissements au delà du degré admissible par rapport à l'état de santé du personnel ouvrier.

2. Les fabriques occupant des ouvrières en grand nombre doivent être tenues à mettre à la disposition des ouvrières des locaux particuliers où

elles peuvent allaiter leurs enfants.

Ce sont là des vœux dont on devrait au moins tenir compte dans l'application de la loi, s'il n'est pas possible de s'entendre pour l'introduction de dispositions spéciales dans la nouvelle loi. Les vœux exprimés en premier lieu, la Confédération a tout intérêt à ce qu'il en soit tenu compte, puisque la loi fédérale sur les assurances (maladie et accident) va bientôt entrer en vigueur.

Quant aux vœux exprimés en second lieu, il nous semble que les grands établissements possédant déjà des locaux où les ouvriers peuvent prendre leurs repas, n'auront pas de peine à en

tenir compte.

Les plaintes des cheminots et le remède au mal.

Maintes fois, des camarades socialistes ou des militants de l'Union syndicale tentèrent à convaincre les cheminots qu'il était de leur devoir et que leurs intérêts primordiaux exigeaient de la part des cheminots qu'ils marchent la main dans la main avec tous les autres salariés, groupés sous la bannière de l'Union syndicale. Pendant de longues années, ces appels à la solidarité plus élémentaire des cheminots restèrent presque vains.

Certains messieurs se trouvant à la tête des associations des cheminots voyaient leurs interêts ou aspirations personnelles menacées, au moment où les cheminots feraient cause commune avec les autres travailleurs syndiqués du pays.

En Suisse, les grands tireurs de ficelles politiques n'ont pas voulu procéder comme on a procédé en Prusse, en Saxe et en Bavière où le droit de coalition des cheminots fut réduit au droit de former des sociétés patriotiques, des syndicats jaunes ou des sociétés d'agrément. Chez nous, on s'est emparé des têtes de lignes et pendant trop longtemps la soi-disant neutralité des sociétés des cheminots suisses (auxquelles on donnait à tort le titre de syndicats) n'a servi qu'à assurer aux partis dirigeants l'appui politique et la servitude économique des cheminots.

Bien entendu, les occasions où l'on a prononcé des paroles énergiques dans les milieux des cheminots, voire même des menaces de grèves, ne manquaient pas. Mais les compagnies privées et aujourd'hui la direction générale des C. F. F. savent parfaitement bien qu'en restant isolés et sans possession d'aucune espèce de caisse de résistance, les cheminots réfléchiront longuement avant de passer des paroles aux

En tous cas, la politique des Sourbeck et consorts, si elle facilitait la nationalisation des chemins de fer, n'inspirait jamais de grandes craintes aux roitelets qui dirigent nos grandes

entreprises de transport.

C'est pour ces motifs qu'il ne faut pas s'étonner qu'avant comme après la nationalisation des chemins de fer, les pauvres cheminots (à peu d'exceptions près) aient toujours été roulés

par les directions des entreprises.

La loi sur les traitements, le nouveau règlement sur les allocations supplémentaires, les décisions concernant la revision de la loi sur les traitements, etc., ce sont autant de preuves pour notre affirmation.

Il y a mieux que ça. La meilleure preuve de ce que nos cheminots ont toutes les bonnes raisons pour être mécontents de leur sort actuel nous est fournie par un article paru récemment dans le Journal suisse des Chemins de Fer et dont

nous extrayons le passage suivant:

« Nous devons constater, que, souvent, l'administration des chemins de fer fédéraux ne comprend pas ou ne veut pas comprendre l'époque actuelle et les besoins du personnel. Sa situation s'est améliorée depuis le régime des compagnies privées, il faut en convenir. Cependant, malgré les améliorations apportées à la durée du travail et aux traitements, nous sommes de nouveau arrivés à un point mort.

Déjà, les conditions actuelles de l'existence ont dépassé les conditions des traitements. Il est vrai qu'une ironie du sort a voulu que la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les traitements soit encore ajournée d'une année et demie. (C'est nous

qui soulignons, Réd.)

Le découragement saisit plus particulièrement les familles de cheminots où le père doit subvenir à l'entretien de cinq personnes et plus. Le numéraire, déprécié, ne suffit plus nulle part. Or, il n'est pas écrit dans le livre du destin qu'en qualité d'employés de l'Etat nous devions nous « serrer la ceinture ». Le philosophe américain Orison Swett Marden n'a-t-it pas dit que « nous n'ignorions que trop nos chances de succès et les possibilités de réaliser nos aspirations? C'est parce que nous doutons encore trop de nous-mêmes que nous manquons de confiance